

DELIBERATION N° 2010/12-05 - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE DU PERSONNEL

Rapporteur : Madame RAVON

- Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59-5^{ème} alinéa relatif aux autorisations d'absence pour événements familiaux,
- Vu le code du travail,
- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire au cours de sa réunion du 02 décembre 2010.

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les agents non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel. Ils sont décidés par l'autorité territoriale.

Les autorisations d'absence sont données en fonction des nécessités de service et elles sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (*pour l'exercice de mandats locaux, par exemple*), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (*pour événements familiaux, par exemple*).

Ce sont ces dernières qui sont déterminées précisément.

En l'absence d'un texte réglementaire d'application, c'est l'autorité territoriale qui fixe, après avis du comité technique paritaire compétent, les conditions d'attribution et la durée de ces autorisations (document en annexe).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les autorisations exceptionnelles d'absence pouvant être accordées à tous les agents de la commune de Ludres, titulaires ou non titulaires, dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que dans le document annexe.